

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1006 du 16 octobre 1954 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police (p. 724).
Ordonnance Souveraine n° 1007 du 18 octobre 1954 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 724).
Ordonnance Souveraine n° 1008 du 18 octobre 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 724).
Ordonnance Souveraine n° 1009 du 21 octobre 1954 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 725).
Ordonnance Souveraine n° 1010 du 21 octobre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 725).
Ordonnance Souveraine n° 1011 du 21 octobre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 725).
Ordonnance Souveraine n° 1012 du 21 octobre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 726).
Ordonnance Souveraine n° 1013 du 21 octobre 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 726).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-183 du 22 octobre 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier mécanicien au Service de la Marine (p. 726).
Arrêté Ministériel n° 54-184 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son » (p. 727).
Arrêté Ministériel n° 54-185 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Spectacles et Programmes » (p. 727).
Arrêté Ministériel n° 54-186 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Actualités Mondiales » (p. 728).
Arrêté Ministériel n° 54-187 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Editions de Monte-Carlo » (p. 728).
Arrêté Ministériel n° 54-188 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Propagande et Publicité » (p. 729).
Arrêté Ministériel n° 54-189 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises » (p. 729).

- Arrêté Ministériel n° 54-190 du 22 octobre 1954 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 730).
Arrêté Ministériel n° 54-191 du 22 octobre 1954 renouvelant la mise en disponibilité d'un agent du Service de la Marine (p. 730).
Arrêté Ministériel n° 54-192 du 25 octobre 1954 portant modification des statuts de l'Association « Monaco Air-Club » (p. 730).
Arrêté Ministériel n° 54-193 du 25 octobre 1954 accordant une prorogation de délai pour la constitution de la société : « Société Anonyme des Établissements Detaille » (p. 731).
Arrêté Ministériel n° 54-194 du 26 octobre 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'une Opératrice Téléphoniste (p. 731).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 22 octobre 1954 concernant le stationnement des véhicules boulevard Charles III (p. 732).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Département des Finances.

- Publication des Cours de Négociation des Valeurs Monégasques (p. 732).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 54-27 portant revalorisation des bas salaires à compter du 11 octobre 1954 (p. 733).
Circulaire des Services Sociaux 54-29 précisant le salaire mensuel minimum garanti du personnel des hôtels, cafés et des restaurants (p. 734).
Circulaire des Services Sociaux 54-31 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Commerces des Charbons et Combustibles (p. 734).

INFORMATIONS DIVERSES

Service des Relations Extérieures.

- XVIII^e Session de l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de Police Criminelle (p. 734).
Les grands Congrès en Principauté (p. 734).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 735 à 738).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1006 du 16 octobre 1954 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.001 du 1^{er} mai 1945, nommant un Commissaire de Police ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Conan, Commissaire de Police, est maintenu dans ses fonctions à compter du 7 octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1007 du 18 octobre 1954 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Augusto A. Iturralde est nommé Consul de Notre Principauté à Manille (Iles Philippines).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1008 du 18 octobre 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Miassa Antonio, né à Tronzano Vercellese (Italie) le 2 janvier 1878, tendant à sa admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Miassa Antonio est naturalisé Sujet Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1009 du 21 octobre 1954 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Bellando de Castro est nommé Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1010 du 21 octobre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Crovetto Jeanne-Claire-Joséphine, épouse Picchio Paul, née à Monaco le 20 janvier 1917, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen italien qui a postérieurement acquis la nationalité française par naturalisation ;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Jeanne-Claire-Joséphine Crovetto, épouse Picchio, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1011 du 21 octobre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Gastaud Joséphine épouse Ughes Albert, née à Beausoleil le 24 octobre 1907, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Joséphine Gastaud, épouse Ughes, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1012 du 21 octobre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marsan Germaine-Pauline-Ernestine, épouse Basile, née à Neuilly-sur-Seine, le 11 septembre 1896, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Germaine-Pauline-Ernestine Marsan, épouse Basile, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1013 du 21 octobre 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Palmaro Angèle-Thérèse, Veuve Louc, née à Pieve di Teco (Italie), le 6 décembre 1889, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Angèle-Thérèse Palmaro, Veuve Louc, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-183 du 22 octobre 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier mécanicien au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 9 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'un canotier mécanicien.

La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1^o) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;

2°) être titulaires du certificat de capacité au bornage et posséder de bonnes connaissances en matière de moteurs marins ;
3°) posséder au moins deux années de pratique maritime portuaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1°) une demande sur timbre ;
2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
4°) un extrait du casier judiciaire ;
5°) un certificat de nationalité ;
6°) une copie certifiée conforme de toutes références qu'ils pourront présenter.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 3.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :
MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président,
le Commandant Flouron, Pilote du Port de Nice,
Jean Vernet, Assistant au Musée Océanographique,
MM. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,
et Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,
membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-184 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 septembre 1954, par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Images et Son » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 17 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Images et Son », en date du 17 septembre 1954, portant :

1°) attribution d'un droit de vote plural aux 35.100 actions représentant le capital social actuel, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2°) modification des articles 16, 17 et 18 des statuts concernant la gestion intérieure de la société ;

3°) création de 200 parts bénéficiaires et conséquemment adjonction d'un article 9 bis des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-185 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Spectacles et Programmes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 septembre 1954 par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Spectacles et Programmes » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Spectacles et Programmes », en date du 3 septembre 1954, portant :

1^o) modification de la valeur nominale des actions qui est portée de Mille (1.000) à dix mille (10.000) francs et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2^o) modification des articles 8 et 9 des statuts concernant la forme et la négociation des titres sociaux ;

3^o) modification des articles 10-11-14-16-17 et 18 des statuts concernant la gestion intérieure de la société ;

4^o) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, et conséquemment autorisation d'émettre des actions privilégiées ;

5^o) création de parts bénéficiaires et conséquemment adjonction d'un article 9 bis aux statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-186 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Actualités Mondiales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 septembre 1954 par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue de l'Église, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Les Actualités Mondiales » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Les Actualités Mondiales », en date du 3 septembre 1954, portant :

1^o) modification de la valeur nominale des actions qui est portée de Mille (1.000) francs à Dix Mille (10.000) francs et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2^o) modification de l'article 5 des statuts concernant la forme et la négociation des titres sociaux ;

3^o) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de dix Millions (10.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, et conséquemment autorisation d'émettre des actions privilégiées ;

4^o) modification des articles 7, 8 et 10 des statuts concernant la gestion intérieure de la société ;

5^o) création de parts bénéficiaires et conséquemment adjonction d'un article 5 bis aux statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-187 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Editions de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 septembre 1954 par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant 6, rue de l'Église à Monaco-Ville, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Les Editions de Monte-Carlo » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Editions de Monte-Carlo », en date du 3 septembre 1954, portant :

1^o) modification de la valeur nominale des actions qui est portée de Mille (1.000) à Dix Mille (10.000) francs et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2^o) modification de l'article 5 des statuts concernant la forme et la négociation des titres sociaux ;

3^o) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, et conséquemment autorisation d'émettre des actions privilégiées ;

4^o) modification des articles 7, 8 et 10 des statuts concernant la gestion intérieure de la société ;

5^o) création de parts bénéficiaires et conséquemment adjonction d'un article 9 bis aux statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-188 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Propagande et Publicité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 septembre 1954 par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant, 6, rue de l'Église à Monaco-Ville, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Propagande et Publicité » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Propagande et Publicité », en date du 3 septembre 1954, portant :

1^o) modification de la valeur nominale des actions qui est portée de Mille (1.000) francs à Dix Mille (10.000) francs et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2^o) modification de l'article 5 des statuts concernant la forme et la négociation des titres sociaux ;

3^o) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, et conséquemment autorisation d'émettre des actions privilégiées ;

4^o) modification des articles 7, 8 et 10 des statuts concernant la gestion intérieure de la société ;

5^o) création de parts bénéficiaires et conséquemment adjonction d'un article 5 bis aux statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-189 du 22 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 1954 par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant 6, rue de l'Église à Monaco-Ville, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Spéciale d'Entreprises » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Spéciale d'Entreprises » en date du 3 septembre 1954, portant :

1^o) modification de la valeur nominale des actions qui est portée de Mille (1.000) à Dix Mille (10.000) francs et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2^o) modification des articles 8 et 9 des statuts concernant la forme et la négociation des titres sociaux ;

3^o) modification des articles 10-11-14-16-17-et 18 des statuts concernant la gestion intérieure de la société ;

4^o) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Deux Cent Cinquante Millions (250.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, et conséquemment autorisation d'émettre des actions privilégiées ;

5^o) création de parts bénéficiaires (catégories A et B) et conséquemment adjonction des articles 9 bis et 9 ter aux statuts ;

6^o) modification des articles 26 et 28 (dernier alinéa) des statuts ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-190 du 22 octobre 1954 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés jusqu'au 30 septembre 1955 membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances, Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux,

en qualité de représentants du Gouvernement,

MM. Roger Barbier,
Jacques Ferroyrolles,
François Margerel,

en qualité de représentants des employeurs,

MM. Georges Aimone,
Max Brousse,
Georges Glausserand,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-191 du 22 octobre 1954 renouvelant la mise en disponibilité d'un agent du Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-177 du 10 septembre 1952 plaçant un Agent du Service de la Marine en disponibilité ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-187 du 15 octobre 1953 renouvelant la mise en disponibilité d'un Agent du Service de la Marine ;

Vu la requête présentée, à la date du 23 septembre 1954, par M. Gustave Fiorucci ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 septembre et 5 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gustave Fiorucci, Canotier au Service de la Marine, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 18 septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-192 du 25 octobre 1954 portant modification des statuts de l'Association « Monaco Air-Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 10 juin 1949, autorisant l'Association « Monaco Air-Club » ;

Vu la requête en date du 14 août 1954, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 1, 2, 5, 12 et 18 des statuts de l'Association « Monaco Air-Club », apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 19 juillet 1954.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-193 du 26 octobre 1954 accordant une prorogation de délai pour la constitution de la société : « Société Anonyme des Établissements Detaille ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements Detaille » présentée par M. Georges Albert Detaille, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 11 juin 1954 à la « Société des Établissements Detaille » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-194 du 26 octobre 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'une opératrice téléphoniste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-121 du 15 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de trois Opératrices Téléphonistes ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-167 du 13 août 1954 relatif à un concours pour le recrutement d'Opératrices Téléphonistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4-9 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'une Opératrice Téléphoniste. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, et âgées de 21 ans au moins et de 45 ans au plus le jour où se déroulera le concours, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, une demande sur timbre accompagnée d'un dossier comprenant :

1°) deux extraits de leur acte de naissance ;

2°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3°) un extrait du casier judiciaire ;

4°) un certificat de nationalité ;

5°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

Toutefois, les candidates ayant déjà postulé au concours institué par l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1954 seront dispensées de joindre un nouveau dossier à leur demande.

ART. 3.

Le concours comportera deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale.

L'épreuve écrite, notée sur 20 points, se composera d'une rédaction et d'un exercice simple d'arithmétique.

L'épreuve orale, également notée sur 20 points, portera sur les connaissances générales des candidates.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 30 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;

Eugène Billard, Conducteur Principal spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Barthélemy Casadio, Conducteur spécialisé à l'Office des Téléphones ;

MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;

et Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage d'une période de six mois pourra être exigé pour la nomination si la candidate n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 octobre 1954.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 22 octobre 1954 concernant le stationnement des véhicules boulevard Charles III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation routière ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la Délimitation du Domaine public ;

Vu nos Arrêtés du 16 novembre 1949, sur le stationnement et la circulation, modifiés par les Arrêtés des 8 août 1950, 5 avril et 9 juillet 1951, 8 et 7 juillet, 10 novembre et 22 décembre 1952 ;

Vu la délibération de la Commission du Cimetière du 7 octobre 1954, approuvée par le Conseil Communal le 13 octobre 1954 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 21 octobre 1954 ;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter l'accès du cimetière protestant aux convois funèbres, d'interdire aux véhicules de stationner sur le rond-point situé au droit de cette entrée de la nécropole ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur le rond-point situé à l'entrée du Cimetière protestant, boulevard Charles III, à la frontière Ouest.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 22 octobre 1954.

Le Maire :
Charles PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Publication des cours de négociation des valeurs monégasques.

Le « Journal de Monaco » dans son numéro du 13 septembre 1954 (n° 5058) a publié un avis informant les sociétés anonymes monégasques que les services techniques du Gouvernement

Princier étudiaient avec le concours de personnes qualifiées et le Groupement syndical des banques et des établissements financiers, la possibilité d'assurer une publication régulière au « Journal de Monaco » des cours de négociation des valeurs monégasques.

Un accord est intervenu à ce sujet entre le Groupement syndical des banques et des établissements financiers, d'une part, et le Gouvernement Princier, d'autre part, aux termes duquel il est créé un Comité d'enregistrement des cours de négociation des valeurs monégasques qui fonctionnera dans les conditions suivantes :

Le Comité d'Enregistrement des cours de négociation des valeurs monégasques constitué par le Groupement syndical des Banques et des Etablissements Financiers de Monaco avec l'approbation du Gouvernement, tiendra séance publique, en présence de représentant du département des finances, de 15 heures à 17 heures, les 5 et 20 de chaque mois au Conseil Economique, où le premier jour ouvrable suivant lorsque les dates prévues correspondent à des jours fériés, pour assurer l'enregistrement des cours auxquels seront négociées pendant la séance les valeurs monégasques admises sur la liste des valeurs dont les transactions peuvent être enregistrées.

Les sociétés désirant obtenir l'inscription de leurs valeurs sur ladite liste devront en faire la demande au Département des Finances qui, après examen et avis du Comité d'Enregistrement, notifiera aux sociétés intéressées la décision prise. Elles auront à fournir le dossier suivant :

1°) Exemple de leurs statuts ;

2°) Noms, prénoms, profession, nationalité, adresse des membres de leur conseil d'administration ;

3°) Noms de leurs commissaires aux comptes ;

4°) Trois derniers comptes rendus de leurs assemblées générales ordinaires annuelles au cours desquelles une distribution de dividende devra avoir été décidée et dont les documents comptables devront être certifiés par les commissaires aux comptes ;

5°) En cas de nécessité, des renseignements complémentaires pourront être demandés.

Les séances seront présidées par un membre du Comité qui désignera un secrétaire de séance.

Pour chacune des valeurs inscrites sur la liste, les membres du Comité présenteront successivement les ordres d'achats et de ventes à cours limité qu'ils auront reçus depuis la dernière réunion, les ajusteront d'abord dans leur propre clientèle et ensuite entre eux et en feront enregistrer les cours par le secrétaire.

Les banques établiront directement les bordereaux de leurs opérations, fixeront entre elles le détail de la livraison des titres et de leur règlement sans que le Groupement intervienne autrement que pour l'inscription des cours d'exécution qui lui seront indiqués. Il ne peut s'agir que d'inscription de cours de négociation au comptant, en unité, jouissance courante, sans décompte d'intérêts sans tenir compte du nominal non appelé sur les titres non entièrement libérés. S'il existe pour une société des titres partiellement et entièrement libérés, une inscription spéciale sera effectuée pour chaque groupe de titres de la société.

À la fin de la séance, le secrétaire procédera à la lecture récapitulative de la liste des cours enregistrés.

Celle-ci établie en double exemplaire sera signée par le Président et par le Secrétaire. Un exemplaire en sera remis au fonctionnaire du Gouvernement assistant à la séance, permettant au Gouvernement d'en assurer à ses frais la publication au prochain « Journal de Monaco ».

Le Gouvernement Princier attire l'attention des sociétés désirant obtenir l'inscription de leur valeur sur la liste des valeurs monégasques, afin qu'au plus tôt elles adressent leur

demande au Secrétariat du Département des Finances accompagnée du dossier complet.

La première séance du Comité d'enregistrement est prévue pour le 22 novembre prochain.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire n° 54-27 portant revalorisation des bas salaires à compter du 11 octobre 1954.

Par application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1949, la récente mesure décidée en France, relative à la revalorisation des salaires les plus bas doit entrer en vigueur dans la Principauté à compter du 11 octobre 1954.

En conséquence, l'addition de l'indemnité horaire non hiérarchisée, égale à 20 fr. 70 pour la Principauté, au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (96,25) aura pour effet de porter le salaire horaire minimum à 116 fr. 95 pour le travailleur normal âgé de plus de 18 ans.

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE :

Elle s'applique à toutes les catégories professionnelles à l'exception des entreprises publiques et assimilées et du personnel domestique employé par des particuliers.

II. — SALAIRES BENEFICIAIRES :

Ce sont les travailleurs âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe et jouissant de capacité physique normale.

a) Toutefois, l'indemnité horaire non hiérarchisée s'applique aux salaires des travailleurs de moins de 18 ans et aux travailleurs à capacité physique réduite, mais elle subit les mêmes abattements que ceux appliqués aux salaires de ces catégories d'employés.

b) Travailleurs aux pièces, au rendement. Travailleurs à domicile :

c) Ils doivent bénéficier de l'indemnité et le prix de façon ne peut pas être calculé sur un salaire horaire inférieur à 116 fr. 95.

III. — MAJORATIONS ET PRIMES DIVERSES :

Le salaire minimum à prendre en considération pour l'application de l'indemnité horaire non hiérarchisée, est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires.

IV. — AVANTAGES EN NATURE :

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du SMIG augmenté de l'indemnité non hiérarchisée, les sommes fixées par la Convention Collective ou accords.

A défaut d'une telle convention ou accords, la nourriture est évaluée à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
96,25	192,50	14,45

En ce qui concerne l'Hôtellerie, un communiqué ultérieur fera connaître les nouvelles conditions de salaires.

V. — MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES :

L'indemnité horaire non hiérarchisée subit les augmentations de 25 % ou 50 % pour le calcul des heures supplémentaires.

VI. — COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE :

L'indemnité horaire non hiérarchisée, étant assimilée à un salaire, est soumise aux cotisations de sécurité sociale.

VII. — INDEMNITE MONÉGASQUE DE 5 % :

Elle doit être ajoutée au nouveau salaire minimum horaire fixé à 116 fr. 95.

Le nouveau salaire minimum horaire en vigueur à Monaco sera donc égal à, $116,95 + 5,85 = 122$ fr. 80 y compris le 5 % monégasque :

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima, en vigueur, à Monaco, depuis le 11 octobre 1954, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Ages	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	normal	+ 25%	+50%	40 heures	45 heures	48 heures
+ 18 ans	116,95	146,17	175,41	4.677,60	5.408,45	5.846,96
14 à 15 ans	58,47	73,08	87,70	2.338,80	2.704,22	2.923,48
15 à 16 ans	70,16	87,70	105,24	2.806,56	3.245,07	3.508,17
16 à 17 ans	81,85	102,31	122,78	3.274,32	3.785,91	4.092,87
17 à 18 ans	93,55	116,93	140,32	3.742,08	4.326,76	4.677,56

	SALAIRES MENSUELS POUR :					
	40 h. par semaine (173 h. 33 par mois)		45 h. par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 major. à 25%)		48 h. par semaine (208 h. par mois dont 34,66 major. à 25%)	
		+ 5 % moné- gasque		+ 5 % moné- gasque		+ 5 % moné- gasque
+ 18 ans	20.269,21	21.283	23.435,25	24.607	25.335,46	26.602
14 à 15 ans	10.134,60	10.641	11.717,62	12.303	12.667,73	13.201
15 à 16 ans	12.161,42	12.770	14.061,15	14.764	15.201,27	15.961
16 à 17 ans	14.188,44	14.898	16.404,67	17.225	17.734,82	18.622
17 à 18 ans	16.215,36	17.026	18.748,20	19.685	20.268,36	21.282

Les travailleurs qui ne percevraient pas des salaires au moins égaux aux chiffres indiqués ci-dessus sont invités à s'adresser à l'Inspection du Travail.

Circulaire des Services Sociaux 54-29 précisant le salaire mensuel minimum garanti du personnel des hôtels, cafés et des restaurants.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire mensuel minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières

de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice, est ainsi fixé depuis le 11 octobre 1954 : (voir tableau ci-après) :

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

S. M. I. C. mensuel (75 h. par semaine = 195 h. par mois)	Evaluation de l'indemnité mensuelle de		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI					
	nourriture = Sal. hor. × 62	logement = indemn. jour. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
1	2	3	4=1+2	5=1+2	6=1+2-2	7=4-3	8=5-4	9=6-3
22.803,3	2.502,5	433,50	25.305,8	20.300,8	22.803,3	24.872,3	19.687,3	22.369,8

Circulaire des Services Sociaux 54-31 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Commerces des Charbons et Combustibles.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des commerces des Charbons et Combustibles sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 11 octobre 1954 :

- Livreurs 117 fr.
- Hommes de chantier 121 fr.
- Chauffeurs 126 fr.

La prime de salissure demeure fixée à 8 francs de l'heure, non assujettie aux charges sociales.

Savon : 25 francs par semaine ou fourniture du savon.

Bleus de Travail : 250 francs par mois à partir du 4^{me} mois de présence ou latitude de fournir 2 bleus par an dont le premier après six mois de présence.

Douches : une douche par semaine.

Heures Supplémentaires : 25 % de 40 à 48 heures. 50 % après 48 heures. (pour les chauffeurs et les livreurs 25 % après 45 heures par semaine).

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Service des Relations Extérieures.

XVIII^e Session de l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de Police Criminelle

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté par M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, à la XXIII^{me} Session de l'Assemblée générale de la Commission Internationale de Police Criminelle. Cette réunion qui s'est tenue à Rome du 9 au 14 octobre 1954 groupait les délégués de quarante huit pays.

Les grands Congrès en Principauté.

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, qui réunit les représentants des neuf pays suivants : Espagne, France, Grèce, Italie, Maroc Espagnol, Maroc Français, Monaco, Tunisie et Yougoslavie, a tenu du 20 au 23 octobre son assemblée plénière en Principauté.

La séance inaugurale, qui eut pour cadre la salle des Conférences du Musée Océanographique, permit au Président Ugo Sola, d'exprimer, au nom de la Commission et en son nom personnel, ses sentiments de déferente gratitude à l'égard de S.A.S. le Prince Souverain dont il se plut, d'autre part, à évoquer la récente croisière en Méditerranée occidentale et dans l'Atlantique.

Après avoir insisté sur l'importance de l'œuvre accomplie par les divers Comités de travail depuis la précédente Assemblée Plénière, qui remonte à trois ans, M. Sola s'est félicité du projet d'accord réalisé entre la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée et le Conseil Général des Pêches, projet d'accord dont le but essentiel sera d'harmoniser, en quelque sorte, leurs activités par la création d'un Comité-mixte qui aura pour fonction essentielle de coordonner et de délimiter les programmes respectifs des deux Institutions.

De nombreuses réunions de travail marquaient encore ces assises monégasques de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée.

Les résultats obtenus au cours de ces réunions devaient être soumis à l'approbation des délégués lors de la séance de clôture qui prit fin par l'élection du nouveau Bureau.

Mentionnons, à ce sujet, que M. Ugo Sola était confirmé dans ses fonctions de président tandis que les postes de Vice-Présidents étaient attribués à l'Amiral Garcia Rodriguez, au Professeur Pantazis, au Commandant Jules Rouch, Directeur du Musée Océanographique de Monaco et au Docteur Tonko Soljan.

De son côté, le Secrétaire Général M. Furnestin, voyait son mandat renouvelé mais déclina cette preuve de confiance et demanda que les voix qu'il avait obtenues soient reportées sur le nom du Professeur Pettit.

Un second tour de scrutin intervenait alors et M. Pettit était élu Secrétaire Général à l'unanimité des votants.

A l'issue de cette séance les congressistes se sont rendu au Palais du Gouvernement où ils ont été reçu à déjeuner par Son Excellence le Ministre d'État et Madame Henry SOUM.

Outre les Membres du Bureau, des délégués des États membres de la Commission ainsi que quelques hautes personnalités de la Principauté, assistaient à ce déjeuner.

Au dernier moment le Ministre d'État, souffrant, s'était fait excuser.

Par ailleur M. Pierre Rey, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et M. Gabriel Olivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information avaient chacun organisé auparavant une réception en l'honneur des congressistes.

Ph. F.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Quenin a autorisé le liquidateur à répartir la somme de deux millions de francs entre les créanciers privilégiés dans l'ordre et pour les sommes indiqués dans l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 21 octobre 1954.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite Pierre Solamito a autorisé le Syndic à notifier aux propriétaires son intention de continuer la location des locaux commerciaux utilisés par le failli.

Monaco, le 26 octobre 1954.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Il est donné avis que la gérance consentie par M. Pascal RAIMONDO, demeurant, 3, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, à M^{me} Bettina MIGNANI, commerçante, épouse de M. Hector DEORITI, demeurant Maison Lauck, Avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce d'alimentation générale exploité, 2, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, a pris fin le 1^{er} octobre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 22 septembre 1954, la Société-anonyme monégasque STELLA, au capital de 500.000 francs et siège social, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, et M. Fernand BOURGAREL, directeur artistique, demeurant n^o 6, avenue Victor Hugo, à Nice, ont résilié, à dater rétroactivement du 12 septembre 1954, le bail de fonds de commerce consenti par ladite Société STELLA à M. BOURGAREL, suivant acte du notaire soussigné du 8 mars 1954, régulièrement publié.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société STELLA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1954.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de café, restaurant, brasserie sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n^o 23 appartenant à la société anonyme monégasque « LE MASSÉNA », a été donné en gérance à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant demeurant à Monte-Carlo, 10, rue des Géraniums pour une période ayant commencé le premier janvier mil neuf cent cinquante quatre. Cette période s'est terminée le trente et un octobre mil neuf cent cinquante quatre.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 1^{er} novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 août 1954, Monsieur Théophile Aimé TALBOT, commerçant, et Madame Fernande Marie BOUCHER, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Monsieur Lazare VIVONE, entrepreneur de Menuiserie, demeurant à Cap-d'Ail, Maison Vivone, un fonds de commerce de location, vente d'automobiles avec accessoires et produits d'entretien et vente de moteurs marins, connu sous le nom de « Autos Transactions » sis à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Monégasque du Gaz

Société Anonyme Monégasque au capital de 47.250.000 francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

1^o. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 21 juin 1954 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de 36.750.000 francs de la façon suivante :

1^o) par incorporation des réserves à concurrence de vingt et un millions de francs, prélevés :

a) sur la réserve spéciale de réévaluation : dix huit millions six cent quatre vingt sept mille cent soixante dix neuf francs.

b) sur la réserve extraordinaire : deux millions trois cent douze mille huit cent vingt et un francs.

2^o) par attribution de quinze millions sept cent cinquante mille francs au Domaine Privé de l'État Monégasque en représentation de son apport en nature.

Et que par suite le capital serait porté de la somme de 10.500.000 francs à celle de 47.250.000 francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts. La même assemblée générale a également décidé la modification des articles 18, 28 et 40 des statuts de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à quarante sept millions deux cent cinquante mille francs dont cinq cent mille francs formant le capital originaire, dix millions de francs représentant le montant de la première augmentation de capital décidée par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 1941 et trente six millions sept cent cinquante mille francs représentant le montant de la deuxième augmentation de capital décidée par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 1954.

Le capital social de quarante sept millions deux cent cinquante mille francs est divisé en sept mille huit cent soixante quinze actions de six mille francs chacune.

Article dix huit :

Premier paragraphe :

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat de dix actions affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

(le reste sans changement).

Article vingt huit :

L'assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article quarante :

Paragraphe 3 et 4.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents, qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre communication ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

Le reste sans changement.

2^o. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 juillet 1954.

3^o. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 14 septembre 1954.

4^o. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 18 octobre 1954, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société,

a) ont reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 1954 constatant la libération intégrale de l'augmentation de capital de vingt et un millions de francs effectuée par incorporation de réserves et l'attribution aux actionnaires des cinq mille deux cent cinquante actions d'une valeur nominale de six mille francs représentant un capital total de 31.500.000 francs.

Les actions de cent francs de valeur nominale constituant le capital actuel de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » seront regroupées en actions d'une valeur nominale de six mille francs

chacune à raison de vingt actions anciennes pour une nouvelle.

b) ont approuvé les apports en nature faite à la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » par le Domaine Privé de l'État Monégasque et les avantages particuliers ainsi que l'octroi au Domaine Privé de l'État Monégasque, en rémunération de ses apports de quinze millions sept cent cinquante mille francs entièrement libérés, représentés par deux mille six cent vingt cinq actions de six mille francs chacune.

5^o. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 1954.

b) de la déclaration notariée du 18 octobre 1954.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1954.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“IMAGES ET SON”

Société anonyme monégasque

au capital de 351.000.000 francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 6, rue de l'Eglise, le 17 septembre 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « IMAGES ET SON », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1^o d'apporter les modifications suivantes aux articles 6, 16, 17 et 18 des statuts :

« Article 6. — (complété ainsi qu'il suit) :

« Les trente-cinq mille cent actions de dix mille francs chacune portant les numéros 1 à 35.100 « bénéficieront d'un droit de vote plural, à l'exclusion « de toutes autres. Chacune d'elles confèrera deux « voix, lors des délibérations des assemblées générales, « une seule voix étant attribuée aux autres actions ».

« Article 16. — Le Conseil a tous pouvoirs pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

« A cet effet, le Conseil délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ».

« Article 17. — Un comité de direction composé par le Président, un administrateur-délégué, l'administrateur-directeur des services financiers, assure l'exécution des décisions du Conseil ».

« Article 18. — La Société n'est valablement engagée que par la signature conjointe du Président ou d'un administrateur délégué.

« Toutefois, les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières pour la Société ne pourront être valablement effectuées qu'avec le contre-seing de l'administrateur-directeur des services financiers.

« Les administrateurs précités, qualifiés pour engager la Société, pourront, respectivement, pour un temps et un objet limités, déléguer leur signature à un fondé de pouvoirs de la Société.

« Le Président, un administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur des services financiers pourra accorder à l'un d'entr'eux une délégation de signature, temporaire et limitée dans son objet.

« Cette faculté de délégation ne pourra être exercée que par un seul d'entr'eux pour les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières, en sorte que l'intervention de deux signataires sera toujours requise pour la validité desdites opérations.

« Pour les rapports, d'une part, avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour toutes opérations concernant notamment le retrait de courrier, de valeurs, de fonds et le règlement de tous abonnements et redevances postales, télégraphiques ou téléphoniques, et, d'autre part, pour toutes questions concernant les assurances sociales ou assimilées, la Société sera valablement représentée par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement, lesquels seront dûment qualifiés à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration ».

2^o d'ajouter aux statuts un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du trois septembre mil neuf cent cinquante-quatre, il a été créé deux cents parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un/deux centième de la somme représentant deux pour cent du montant net des recettes encaissées, après déduction des taxes sur le chiffre d'affaires et des commissions payées

« par la Société aux agents de publicité, distributeurs et courtiers.

« Les titres de ces parts, immédiatement négociables, sont délivrés sous forme nominative ou au porteur au choix, de leurs titulaires. Leur négociation s'effectuera dans les mêmes formes et conditions que les actions.

« Les titres sont extraits d'un registre à souche, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration et seront soumis à toutes les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du 13 février 1931.

« Les produits revenant aux parts bénéficiaires seront, pour chaque exercice, payés avant l'expiration des trois premiers mois de l'exercice suivant ».

II. — Ces résolutions ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 octobre 1954.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire, par acte du 25 octobre 1954.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précité, de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée ce jour au Greffe Général.

Monaco, le 30 octobre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Monaco-Publicité

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 20 octobre 1954 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants du sixième concours d'échecs de SAINT-RAPHAEL les numéros suivants : 12.801 - 12.370 - 12.575 - 11.977 - 11.395 - 11.764 - 12.426 - 12.226 - 12.201 - 11.841.

« D'autre part, le tirage du même jour a désigné comme gagnant de l'ensemble des six concours d'échecs de SAINT-RAPHAEL le n° 8.583 ».

Le Gérant : Pierre SOSSO.